

**COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT**

**Séance du 30 octobre 2023**

**Membres en exercice :**

8

Date de la convocation: 23/10/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ*

**Présents : 6**

**Présents :** Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

**Votants: 7**

**Pour: 6**

**Représentés:** Julien AUDIER -SORIA par Gilles ROBERT

**Contre: 1**

**Excusés:**

**Abstentions: 0**

**Absents:** Joël MENE

**Secrétaire de séance:** Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 3 / 11 / 20 23  
et publié ou notifié  
le 7 / 11 / 20 23

**Objet: CONVENTION ANTAI MISE EN OEUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT - RENOUVELLEMENT - DE\_084\_2023**

Monsieur le Maire expose à l'assemble la réforme relative à la redevance du domaine public pour les horodateurs applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle l'assemblée avait institué un stationnement payant (conformément aux nouvelles dispositions) et avant fixer les tarifs avec notamment le forfait post stationnement ainsi que la délibération du 18 septembre relative à la signature d'une convention avec ANTAI (Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions) pour la mise en œuvre du forfait post-stationnement. Cette convention a été renouvelée par délibération en date du 27/01/2022. Cette dernière est arrivée à son terme et doit donc être renouvelée.

Où l'explication de Monsieur le Maire, le conseil municipal à la majorité (P :6 / C:1 LATOUR) autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'agence ANTAI

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.



"Le Secrétaire"



**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RF
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/11/2023
066-216602235-20231030-DE_084_2023-DE